



Dispositions spécifiques des  
études en Licence Sciences

Pour l'Ingénieur

Année universitaire

2023-2024

## Préambule

Les dispositions de ce document s'appliquent à la formation de Licence Sciences pour l'ingénieur dispensée à l'IUT de Roanne. L'organisation de la licence s'appuie sur :

- Le RGE de l'université
- Le présent document rassemblant les dispositions spécifiques à la licence SPI
- Les Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (MCCC) de la formation
- Le calendrier de la formation
- Les modalités particulières portant sur l'organisation de la formation

Ces documents sont obligatoirement portés à la connaissance et mis à la disposition des étudiants en début d'année universitaire.

## Les textes de référence

L'intégralité de toutes les dispositions du Règlement Général des Études de l'université, approuvées par la CFVU en date du 10 février 2023, s'applique aux études en licence générale, licence professionnelle et master. Les éléments ci-dessous précisent ou complètent certaines de ces dispositions. Les étudiants sont censés en prendre connaissance, à la fois celles du RGE de l'université et celles qui font l'objet du présent document, dès le début de la rentrée universitaire.

Tous les textes définissant le cadre réglementaire des études en licence sont cités dans le RGE de l'université. Les étudiants peuvent s'y reporter en y accédant en ligne par le site Légifrance.

## La diffusion des informations à l'IUT (voir aussi Article 1.1 du RGE)

L'ensemble des informations générales relatives à la scolarité est disponible en ligne sur le site de l'IUT de Roanne : calendrier, RGE, etc. Les informations spécifiques relevant de la filière SPI sont diffusées via l'espace numérique de travail (ENT, aussi désigné MyUJM dans le RGE de l'université) ou par affichage physique : Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (MCCC), emploi du temps, planning des contrôles, etc. Des informations, sollicitations individuelles ou convocations sont susceptibles d'être adressées directement sur la messagerie universitaire des étudiants. Les étudiants doivent consulter quotidiennement leur messagerie universitaire et ne pourront prétendre ignorer le contenu de ces messages. Ils doivent aussi régulièrement parcourir les espaces dédiés créés par leurs enseignants sur les plateformes pédagogiques (Moodle, Caroline Connect, etc). Ils y trouveront des informations relatives au déroulement de la formation et le matériel pédagogique associé mis à leur disposition.

## Le calendrier annuel (voir aussi calendrier universitaire du RGE)

Le calendrier universitaire détaillé de la formation s'appuie sur le calendrier universitaire général de l'UJM. Il est porté à la connaissance des étudiants en début d'année et peut être consulté sur le site web de l'IUT de Roanne. Il précise le début de l'année universitaire, généralement début septembre, la fin de l'année universitaire, généralement mi-juillet, hors périodes de présence en entreprise pour les stagiaires. Il fixe les périodes de vacances de la formation et les périodes d'enseignement régulières qui intègrent également les épreuves de contrôle continu (CC) et celles de contrôle terminal (CT) pour les étudiants dispensés d'assiduité (voir plus bas) : environ 15 semaines d'activités pédagogiques par semestre. Il indique aussi les périodes réservées aux épreuves de rattrapage éventuels. Les périodes restantes sont consacrées aux révisions, stages, soutenances ou toutes autres activités éventuelles décidées par les enseignants dans le cadre de la licence, et ne doivent pas être considérées comme des périodes de vacances.

## Éléments pédagogiques

Les semestres et années d'études sont composés d'éléments pédagogiques, à savoir des Blocs de connaissances et de compétences (BCC), des Unités d'Enseignement (UE), des éléments constitutifs d'UE (ECUE) auxquels sont attachés des crédits ECTS, des coefficients, des modes pédagogiques (CM, TD, TP, etc) et des Modalités de Contrôle des Connaissances et Compétences (MCCC).

## Les inscriptions en licence SPI (voir aussi Articles 3 du RGE)

La présence à un Cours Magistral (CM), à une séance de Travaux Dirigés (TD) ou de Travaux Pratiques (TP) nécessite d'être en règle d'un point de vue administratif : l'inscription administrative doit être validée et **l'inscription pédagogique (IP)** doit aussi avoir été effectuée lors des périodes fixées et annoncées par les services de scolarité de la formation. Cependant, afin de tenir compte de certains délais, la présence en CM/TD/TP pourra être exceptionnellement autorisée par les enseignants. Les étudiants concernés doivent se manifester auprès de leurs enseignants.

Les étudiants doivent être en mesure de démontrer qu'ils sont effectivement inscrits : ils doivent être obligatoirement en possession de leur carte d'étudiant lors de toutes les activités pédagogiques et pouvoir la présenter à la demande des enseignants, du personnel administratif et technique ou toute autre personne mandatée par la direction de l'IUT.

Les inscriptions pédagogiques (IP) s'effectuent en principe en ligne par les intéressés via l'application IPWeb. Elles permettent notamment aux étudiants de spécifier leur choix d'options. Les périodes officielles pour les inscriptions pédagogiques sont annoncées par voie d'affichage (panneaux ou ENT) ou par messagerie.

La période officielle pour les inscriptions pédagogiques aux semestres impairs de licence (S1, S3 ou S5) se situe environ entre le **15 septembre et le 15 octobre**. Sauf cas particulier, les étudiants n'ayant pas effectué leur inscription pédagogique au 15 octobre ne sont pas autorisés à se présenter aux CM, TD, TP ou CC des semestres impairs en cours.

La période officielle pour les inscriptions pédagogiques aux semestres pairs de licence (S2, S4 ou S6) de licence se situe environ entre le **15 décembre et le 15 janvier**. Sauf cas particuliers, notamment les réorientations, les étudiants n'ayant pas effectué leur inscription pédagogique au 15 janvier ne sont pas autorisés à se présenter aux CM, TD, TP ou CC des semestres pairs en cours.

## Le régime des études et des examens en Licence SPI (voir aussi Article 4 et Annexe 1 du RGE)

Le régime dit de « contrôle continu intégral (CCI) » est la règle en licence SPI (cf. Article 4.2 du RGE). Toutefois un étudiant peut faire une demande pour bénéficier du régime dit de « contrôle terminal (CT) » ou de « dispense d'assiduité (DA) » dans lequel la seule obligation est de se présenter à la dernière épreuve de chaque Unité d'enseignement indiqué sur le planning et le cas échéant, d'effectuer les Travaux Pratiques (TP) et de rédiger et de remettre les comptes-rendus associés prévus dans les MCCC, d'être présent aux éventuelles sorties sur le terrain et d'effectuer les stages obligatoires. Sauf mention contraire, il n'y a pas de dispense d'assiduité pour les séances de TP (en salle ou sur le terrain), ni pour les travaux obligatoires à remettre dans ce cadre

La note de CT sera reportée comme note de CC affectée de la somme des coefficients prévus dans les MCCC. Le régime CT peut porter sur un ou plusieurs éléments pédagogiques et même sur l'ensemble des Unités d'Enseignement composant le semestre d'études. Le RGE de l'université liste les situations pour lesquelles le régime CT peut être envisagé.

La demande de régime CT doit être déposée au service de la scolarité de la licence SPI **au plus tard le 10 octobre** en ce qui concerne les semestres impairs et avant le 10 février pour les semestres pairs. Elle doit préciser le cas échéant les UE sur lesquelles elle porte. La décision est accordée ou non par la Direction de l'IUT après prise d'avis auprès du responsable de l'année. En cas d'accord, le service de scolarité procédera lui-même à la modification du régime retenu pour l'inscription pédagogique de l'étudiant

En cas d'inscription secondaire dûment validée, le régime CT est généralement accordé.

## **Les UE d'ouverture et de sensibilisation à l'IUT de Roanne (voir aussi Article 7.2 du RGE)**

Lorsqu'un semestre comporte des UEOS (du S3 au S6 en licence), ces modules sont, sauf mention contraire, laissée au libre choix des étudiants parmi une liste préétablie. L'ouverture des UEOS s'apprécie selon le nombre d'étudiants inscrits. Il n'y a généralement pas de rattrapage pour les UEOS.

Les inscriptions pédagogiques aux UEOS se feront au début de chaque semestre sur la base d'un calendrier spécifique que les étudiants devront respecter.

## **L'assiduité (voir aussi Article 9 du RGE)**

La présence aux enseignements est obligatoire. Les épreuves de contrôle continu sont obligatoires. Toute absence doit être justifiée selon les modalités indiquées ci-dessous. Ces obligations ne concernent pas les étudiants bénéficiant du régime CT pour lesquelles seules les épreuves finales spécifiques sont obligatoires.

Le contrôle de l'assiduité est de la compétence des enseignants. Il peut être réalisé sur la base de feuilles d'émargement. Le fait de falsifier une feuille d'émargement est passible d'une sanction disciplinaire prononcée par la section disciplinaire de l'université

Pour les étudiants boursiers, il est rappelé que le caractère obligatoire de l'assiduité figure chaque année dans la circulaire ministérielle relative aux modalités d'attribution des bourses sur critères sociaux. Le critère d'assiduité et la présence aux examens sont des conditions indispensables au maintien de la bourse. Les étudiants qui ne remplissent pas les conditions d'assiduité à tous les enseignements et de présence aux évaluations sont en principe tenus au remboursement des sommes indûment perçues.

Toute contestation portant sur un défaut d'assiduité devra être formulée auprès du service de la scolarité.

## **Les absences (voir aussi Article 9 du RGE)**

Compte tenu de l'importance du sujet et des conséquences dommageables pouvant affecter la progression des étudiants dans leur cursus, ce paragraphe reprend les dispositions principales du RGE de l'université.

Toute absence doit donner lieu à la présentation dans un délai de 15 jours suivant la fin de l'absence à un justificatif mentionnant le(s) jour(s) sur lesquels il porte :

- Certificat médical, d'hospitalisation ou d'isolement obligatoire
- Convocation officielle : examen, concours, etc.
- Justificatif d'un cas de force majeure
- ...

Les justificatifs doivent être d'abord montrés à l'enseignant puis remis aux services de scolarité, qui les communiquent aux responsables pédagogiques et aux jurys. En cas de production de documents falsifiés, l'étudiant s'expose à des sanctions prononcées par la section disciplinaire du Conseil académique de l'université. Si les justificatifs sont jugés recevables, l'absence de l'étudiant est déclarée **justifiée (ABJ)**.

En l'absence de justificatif lorsque les motifs ou les justificatifs ne sont pas jugés recevables par le jury, l'absence de l'étudiant est déclarée **injustifiée (ABI)** et la mention « défaillant » (DEF) est émise. L'étudiant est alors de facto ajourné au semestre, à l'année et au diplôme le cas échéant.

## L'enseignement à distance

La nature de chaque enseignement est renseignée dans les MCCC (voir Annexe) qui précisent notamment si des enseignements à distance font partie des modes pédagogiques fixés par l'équipe de formation dans la maquette de formation.

L'enseignement à distance est une modalité pédagogique à part entière. Comme pour les enseignements en présentiel, les étudiants doivent suivre scrupuleusement la progression définie par l'enseignant responsable et s'adonner aux activités pédagogiques au moment où elles doivent être travaillées. Elles peuvent comprendre des classes virtuelles synchrones (à distance) qui implique l'obligation de se connecter sur la plateforme pédagogique sur une période fixée par l'enseignant.

## Les épreuves de contrôle continu (et terminal) (voir aussi Article 4 du RGE)

Chaque épreuve collective écrite de CC et CT donne lieu à une convocation par un affichage officiel sur L'ENT (plannings, annonces via Claroline Connect ou Moodle, messagerie universitaire).

Le contrôle continu peut prévoir des épreuves individuelles, comme des interrogations orales lors d'un TD ou un TP. Ces épreuves ne donnent pas lieu à des convocations mais pourront être notées. Les étudiants doivent se tenir prêts à être sollicités à tout moment lors d'une séance de TD ou de TP.

Dans tous les cas, la nature des épreuves et les coefficients relatifs doivent être en cohérence avec les MCCC fixées en début d'année universitaire.

## Les épreuves de rattrapage ou de seconde chance (voir aussi Article 8.5 du RGE)

Le principe de seconde chance peut se traduire par une épreuve dite de rattrapage, à savoir une épreuve en fin de semestre ou d'année dont la note remplace la moyenne obtenue lors du contrôle continu (ou à l'examen terminal) si elle lui est supérieure. Cette substitution peut éventuellement porter sur la seule note attachée à l'une des modalités d'évaluation d'un élément pédagogique (le plus souvent la modalité « écrit »). Cependant il pourra prendre d'autres formes qui sont décrites dans les MCCC de la formation. Sauf mention contraire, il n'y a pas d'épreuve de rattrapage pour les Travaux Pratiques (en salle et sur le terrain), UEOS, Projets et Stages.

Les paragraphes suivants concernent les UE et ECUE pour lesquelles une épreuve de rattrapage en fin de semestre ou d'année est organisée.

Les étudiants sont implicitement convoqués aux épreuves de rattrapage dans tous les éléments pédagogiques pour lesquels ils sont ajournés à l'issue des épreuves de contrôle continu ou de l'examen terminal.

Pour chaque étudiant, les notes obtenues aux épreuves de rattrapage permettent un nouveau calcul de la moyenne dans chaque élément pédagogique concerné. Cette moyenne remplace alors celle du contrôle continu (ou de l'examen terminal) si elle lui est supérieure.

## Règles particulières de conservation des notes (voir aussi Article 8.7 du RGE)

En cas de redoublement, les notes obtenues antérieurement dans les UE dont les crédits ne sont pas acquis ne sont pas conservées, y compris si certaines de ces notes sont supérieures ou égales à 10/20.

## Règles de progression dans le cursus Licence (voir aussi Article 8.6 du RGE)

La compensation semestrielle et la compensation annuelle sont la règle en licence SPI. Elles peuvent toutefois reposer sur la définition de blocs d'UE affectées de coefficients, dans chaque semestre à l'échelle duquel elles s'appliquent.

Tout passage à l'année supérieure nécessite d'avoir validé les deux semestres de l'année en cours, soit les deux individuellement, soit par compensation annuelle avec prise en compte des éventuelles règles de compensations spécifiques relevant de chaque formation. Ce sont les coefficients attachés aux blocs, aux UE et aux ECUE (et non pas les crédits ECTS) qui permettent de quantifier le poids de chaque élément pédagogique dans le mécanisme de compensation.

Cependant, le jury d'année (de progression ou de diplôme) peut décider d'accorder des points de jury permettant la validation d'éléments pédagogiques, voire de l'année en cours (voir aussi le paragraphe « Jurys » plus bas).

Pour valider une Licence SPI, l'étudiant doit acquérir un total de 180 crédits ECTS qui la composent. Des crédits obtenus dans une autre filière ou une autre université ne sont pas automatiquement transposables dans la nouvelle formation suivie. Le responsable de filière, après avis du responsable d'année, est chargé à la demande de l'étudiant d'apprécier les crédits qui peuvent être transférés sur cette formation, et le cas échéant accorder des équivalences ou des dispenses.

## Jurys

Un **jury de progression** est institué pour chacune des 2 premières années de Licence. Il est constitué d'enseignants-chercheurs, d'enseignants et de personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements des deux semestres. Il est réuni une fois par an à l'issue des épreuves de rattrapage du semestre. Ce jury a pour attribution de délibérer sur les résultats semestriels et annuels de l'étudiant

Un **jury de diplôme** est institué pour la dernière année du cycle licence (L3). Ce jury a pour attribution de se prononcer sur les résultats de la L3 et sur le parcours individuel de l'étudiant, de statuer sur la délivrance de la Licence et de décider librement d'une mention au diplôme (AB, B ou TB) en fonction des résultats obtenus sur l'ensemble du cursus.

La composition des jurys est arrêtée par le Président de l'université sur proposition de la Direction de la l'IUT de Roanne.

Le jury peut attribuer des points de jury aux étudiants, à l'échelle d'un ECUE, d'une UE, d'un bloc d'UE, d'un semestre ou d'une année. Les points de jurys ne modifient pas la note initialement obtenue. Leur

attribution a pour but de permettre la validation d'un ECUE, d'une UE, d'un bloc, d'un semestre ou d'une année, ou encore l'obtention d'une mention honorifique (AB, B ou TB).

## **Publication et affichage des résultats (voir aussi Article 8.8 du RGE)**

La liste définitive des étudiants admis, par semestre, par année et par diplôme, est publiée après la délibération du jury. Chaque étudiant peut accéder à ses résultats définitifs via l'ENT dans un délai maximum d'une semaine suivant la délibération du jury.

## **Consultation des copies (voir aussi Article 8.9 du RGE)**

Les enseignants responsables de chaque année fixent avec les services de scolarité les modalités de consultation des copies. Ces modalités comprennent notamment le ou les créneaux horaires ainsi que le lieu retenus pour cette consultation. Ces informations sont portées à la connaissance des étudiants via l'ENT sur le planning ADE ou par affichage sur les panneaux officiels.

Les contestations par les étudiants portant sur le niveau de notation de leurs copies, y compris les éventuelles erreurs matérielles relevées, devront être adressées directement auprès de l'enseignant en charge de l'épreuve qui est le seul habilité à apporter une modification à la note inscrite sur la copie.

## **Saisine de la Section Disciplinaire du Conseil Académique de l'université (voir aussi Article 10 du RGE)**

Lorsqu'il y a des soupçons de fraude, de plagiat, de falsification de documents, ou même des signes d'un comportement inapproprié (agressions verbales ou physiques, insultes, menaces, manque de respect, dégradations, etc.), la Direction de l'IUT de Roanne se réserve le droit de demander la saisine de la section disciplinaire du Conseil académique de l'université. Celle-ci peut prononcer des sanctions allant du simple avertissement jusqu'à l'exclusion définitive en fonction de la gravité des faits reprochés.

## **Contacts utiles Formation licence SPI:**

- **Fanny DESCHAMP : Gestionnaire de scolarité**  
[Fanny.descham@univ-st-etienne.fr](mailto:Fanny.descham@univ-st-etienne.fr)
  
- **Salah KHENNOUF : Responsable de formation et coordination 1<sup>ère</sup> année**  
[Salah.khennouf@univ-st-etienne.fr](mailto:Salah.khennouf@univ-st-etienne.fr)
  
- **Mourad LAMARAOUI : Responsable 2<sup>ème</sup> année**  
[Mourad.lamraoui@univ-st-etienne.fr](mailto:Mourad.lamraoui@univ-st-etienne.fr)
  
- **Leize MAMMAD : Responsable 2<sup>ème</sup> année**  
[Leize.mammad@univ-st-etienne.fr](mailto:Leize.mammad@univ-st-etienne.fr)